



REGLEMENT INTERIEUR CANTINE MUNICIPALE Année Scolaire 2023/2024

Le présent règlement s'inspirant des lois sur l'hygiène et normes H.A.C.C.P., les règles de citoyenneté et de « savoir vivre ensemble » a pour but d'assurer l'organisation globale de la cantine (ordre, calme, prévention). Les repas doivent rester un moment de convivialité dans le respect de tous.

Article 1 : Pendant toute la durée des interclasses avant et après le repas, les enfants inscrits à la cantine ne doivent pas quitter l'école. Ils doivent respecter les consignes du règlement intérieur général. Ils sont sous la responsabilité et l'autorité des agents communaux.

Article 2 : Pour bénéficier du repas, les enfants doivent avoir été préalablement et uniquement inscrits auprès du Service Restauration Collective de la CCHB (site d'inscription : voir document joint). Les parents doivent respecter le règlement du Service Restauration Collective.

Article 3 : Les élèves rejoignent la cantine à la sortie de la classe accompagnés par l'employé communal. Les repas sont encadrés par deux agents communaux qui accueillent les enfants à leur entrée à la cantine.

Article 4 : Avant de rentrer à la cantine, les enfants doivent se laver les mains. Ils doivent entrer et sortir de la cantine en silence et dans le calme. Ils ne doivent être porteurs d'aucun objet autre que ceux utiles à la prise du repas. Ils doivent fournir un rouleau de sopalin tous les mois.

Article 5 : Les enfants ne doivent pas se lever sans autorisation pendant le repas. Tout ce qui leur est nécessaire sera déposé sur la table par les agents communaux.

Article 6 : Les enfants suivant un régime pour raison de santé feront l'objet d'une convention avec l'Education Nationale (P.A.I.).

Article 7 : Les enfants ne doivent jouer ni avec les ustensiles ni avec la nourriture. Ils ne doivent pas non plus se battre, crier ou élever anormalement la voix.

Le respect des autres (enfants et adultes) est une priorité absolue.

Le personnel communal responsable de la cantine, y veillera particulièrement.

Article 8 : Pour le non-respect de ces consignes, un enfant pourra momentanément être séparé du groupe : il prendra son repas à l'écart des autres mais toujours sous la surveillance des agents communaux. L'application et la durée de cette sanction relèvent de la décision de l'agent.

Si ce premier type de sanction n'était pas suffisant, la mairie recevrait les parents du ou des enfant(s) concerné(s) pour définir les conséquences des incivilités, pouvant conduire, en dernier recours, à l'exclusion partielle ou totale de la cantine. Les faits sont consignés tous les jours sur un cahier spécifique signé par Monsieur Le Maire mensuellement.

Article 9 : Toute réclamation au sujet de la cantine doit faire l'objet d'un courrier adressé à la mairie à l'attention de M. Le Maire.

Article 10 : Ce règlement devra être lu et commenté dans les familles afin de permettre à chaque enfant de prendre conscience des exigences la vie en collectivité.

Article 11 : La fréquentation de la cantine par un enfant entraîne de la part des parents et de l'enfant l'acceptation du présent règlement intérieur.

Article 12 : Suite aux directives ministérielles du protocole sanitaire, le nombre d'élèves mangeant à la cantine sera déterminé en fonction :

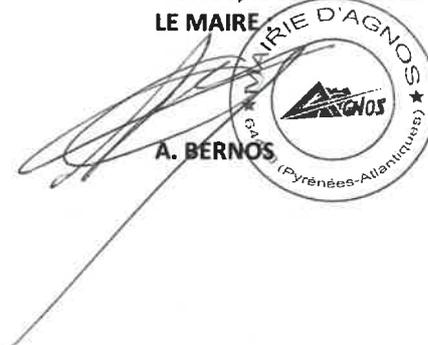
- priorité sera donnée aux élèves dont les deux parents travaillent ou en cas de monoparentalité
- de l'évolution des distanciations sociales

Deux services de cantine seront organisés avec 25 élèves maximum par service.

Article 13 : COVID le dernier protocole sanitaire national sera appliqué à la lettre.

AGNOS, le 31 Août 2023

LE MAIRE



A. BERNOS

